

Le projet de nouveaux examens d'expertise comptable :

**Deux nouveaux diplômes sous tutelle de quatre experts comptables,
qui cumulent la pratique d'une profession libérale, l'enseignement en P1 – P2
et le monopole du jury unique de tous les examens d'expertise comptable**

Le projet de décret et d'arrêté réformant les examens comptables préservent et consacrent la domination des examens par les experts comptables membres du jury avec un monopole total sur tous les examens écrits et l'épreuve orale. Il rend l'accès aux examens à travers la filière P1 – P2 (conçue hors norme) très sélectif et réservé à une minorité d'étudiants.

Tout le projet est construit sur une politique de monopole du jury nonobstant le risque de conflit d'intérêts en raison de cumul de toutes les fonctions et nonobstant les principes pédagogiques élémentaires puisque les épreuves du diplôme de 5^{ème} année passée avant stage, donc sensées être théoriques, et les épreuves du diplôme de 8^{ème} année, passées après stage, donc pratiques, sont conçus par le même jury et les mêmes personnes qui, en sus, font repasser les matières qu'ils ont fait passer aux candidats à l'écrit en 5^{ème} année par une épreuve orale que les candidats passent devant le même jury. Personne ne sera plus jamais, expert-comptable, en Tunisie sans l'aval de ces 4 experts comptables qui dominent tout le cursus et les personnes qui réussissent auront toujours l'impression qu'ils ne doivent leur réussite qu'à leurs enseignants membres du jury.

En plus du rapport intitulé « tirer l'alarme contre le projet de réforme des épreuves de diplomation en expertise comptable » de janvier 2012 dont tous les points évoqués restent d'actualités, la dernière version des projets de décret et d'arrêté appellent les remarques suivantes :

- 1-** Le diplôme doit être désigné (Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion) DSCG et non (Diplôme supérieur de comptabilité et d'audit) DSCA car la comptabilité au sens large contient l'audit comme le droit d'ailleurs et il faut insister sur la considération de l'aspect formation en gestion de l'expertise comptable qui élargit le champ d'activité et la vision des nouveaux diplômés.
- 2-** Supprimer la confusion entre le DSCG (A) et le diplôme d'expertise comptable.
 - Le DSCG (A) est un diplôme distinct du diplôme d'expertise comptable. Les deux diplômes doivent être régis par deux décrets distincts et deux jurys distincts et deux arrêtés distincts.
 - La confusion entre les deux diplômes produit des conséquences anti pédagogiques et prive les candidats de garanties d'évaluation équitable.
 - Un seul jury pour deux diplômes dont le contenu pédagogique est totalement différent : le premier est théorique, le second est pratique.
 - Les mêmes personnes au jury de l'écrit se retrouvent à l'oral du DSCG (A) **alors que les épreuves orales ont été supprimées dans le monde entier** pour faire subir aux candidats une

deuxième évaluation ayant le même objet que les épreuves de comptabilité qu'ils ont subies à l'écrit.

- 3- A quoi sert une épreuve orale ayant le même objet que les épreuves écrites du DSCG (A) de comptabilité et passée devant les mêmes personnes experts comptables composant le jury de l'écrit ?
- 4- Supprimer le cumul entre fonctions d'enseignants de la discipline des épreuves comptables experts comptables libéraux et membres des 3 jurys (DSCG écrit et oral + DEC) pour mettre fin à tout conflit d'intérêt qui a toujours été la source de toutes les contestations et qui, objectivement, pousse à la concentration des étudiants et les rend prisonniers des enseignants membres du jury.
- 5- Le programme P1 + P2 est un enseignement qui est hors cadre par rapport au système LMD et contient des enseignements exorbitants relevant plutôt du **bourrage de crane** particulièrement en IFRS. La **présence obligatoire** (article 3 de l'arrêté) **consacre le principe de dépendance des apprenants** alors que **le principe pédagogique de base en expertise comptable est le principe d'autonomie**.
- 6- Le diplôme d'expertise comptable doit être composé de 3 matières avec documentation autorisée à l'instar du modèle français.

Epreuve écrite de $\frac{3}{4}$ révision.

Epreuve écrite d'éthique professionnelle $\frac{1}{4}$.

Soutenance du mémoire.

Coefficient 1

Les notes des épreuves écrites sont reportables pendant 4 ans.

L'épreuve du mémoire est reportable pendant 8 ans.

- 7- Dans le système proposé, l'étudiant qui n'a pas obtenu l'épreuve écrite de révision pendant la période de 5 ans entre la fin du stage et la date limite de soutenance de mémoire **est exclu**. Il aura ainsi investi entre 13 à 15 ans ou plus pour rien.
- 8- A quoi sert la validation du stage ? Cette formalité redondante ne procure aucune utilité.
- 9- La sélection pour l'accès aux P1 – P2 va restreindre considérablement l'accès aux épreuves du DSCG (A) avec une chance de réussite **et rompt l'égalité des chances entre les candidats** alors que tous les systèmes dans le monde sont ouverts à toutes les personnes qui poursuivent des études ou travaillent.
- 10- Si le diplôme d'expertise comptable est un diplôme national, il ne peut être délivré par les institutions et doit être délivré par le ministère de l'enseignement supérieur.
- 11- La durée des études sera plafonnée à 8 ans à partir de l'obtention du DSCG (A), à défaut le candidat est exclu.

12- Le fait de n'admettre que les étudiants ayant obtenu une note de 10/20 pour une matière dans l'ancien cursus et pour une année seulement dans le nouveau système :

- Introduit une discrimination qui affecte 1200 candidats,
- Ne respecte pas l'engagement pris par l'Etat de permettre à l'étudiant de se présenter sans limite aux épreuves à la date d'engagement dans les études de comptabilité dans l'ancien cursus.

13- L'article 11 du projet de décret dispose que le comité des épreuves orales est désigné par la commission alors que dans un alinéa suivant, il est dit que le comité est constitué par les 4 experts comptables enseignants P1 + P2 cumulards.

14- Le lien entre le DSCG (A) avec le mémoire est impertinent. En fait, peuvent postuler au DEC des titulaires du DSCG (A) ayant accompli leur stage (sur attestation de l'ordre sans plus). L'agrément du sujet de mémoire peut être obtenu pour les candidats titulaires du DSCG (A) + 2 ans de stage (sur attestation de l'ordre).

15- Le stage relève de l'ordre et ne doit pas être traité par le décret (article 21).

16- La date butoir de soutenance de mémoire est une date d'exclusion des études d'expertise comptable et se traduit par un gâchis humain et un gaspillage économique.

17- Le report de note du DSCG (A) de 3 ans contredit toute logique LMD qui prône le report illimité. D'ailleurs, le système français consacre au niveau du DSCG le report illimité que l'ordre des experts comptables de Tunisie a proposé dans sa lettre au ministre en date du 12 octobre 2011 dont voici les termes :

كما نقترح على حضرتكم استبدال النظام الحالي المتمثل في تمكين الطالب المحرز على المعدل في مادة ما الإحتفاظ بالعدد الممنوح له لمدة سنة وذلك بجعل ذلك الحق غير محدد زمنيا.

18- Les membres du jury de soutenance des mémoires comprennent un expert-comptable enseignant. Comme le recrutement des experts comptables est suspendu depuis longtemps, cela cantonne cette fonction à un nombre réduit et en voie de diminution avec les départs à la retraite.

19- Les décrets et arrêtés ignorent toutes les garanties légitimes des candidats à une évaluation équitable (centre de correction, double correction effective, traçabilité des corrections avec conservation des feuilles de correction, droit à une nouvelle correction en cas de contestation, garantie d'objectivité des épreuves orales en cas de maintien de ses épreuves, publication du corrigé des épreuves).

20- La soutenance des mémoires doit être organisée en deux sessions par an à Tunis et à Sfax.